



ALLOCATIONS FAMILIALES

Des montants plus justes et plus simples qui répondent
davantage aux besoins des familles d'aujourd'hui !

Maxime PREVOT

Vice-Président du Gouvernement wallon
Ministre wallon de la Santé et de l'Action sociale

Namur – 9 février 2017



Suite à la 6^e Réforme de l'Etat et aux accords de la Sainte-Emilie

⇒ La compétence des allocations familiales est transférée aux entités fédérées suivantes :

- Wallonie (hors Communauté germanophone)
- Communauté flamande
- Communauté germanophone
- Cocom

Contexte



Jusqu'au 31.12.2018 : Période transitoire

- ⇒ Gestion des allocations familiales confiée à Famifed et aux opérateurs agréés par l'Etat Fédéral
- ⇒ Dotation de l'Etat fédéral à la Wallonie :
 - + de 2,2 milliards € versés chaque année sous formes :
 - d'allocations familiales
 - de primes de naissance
 - de primes d'adoption
 - au bénéfice de plus de 900.000 enfants wallons

Contexte



A partir du 01.01.2019 :

La Wallonie est 100 % compétente :

- pour le côté réglementaire
- pour le volet opérationnel

→ Priorité du Gouvernement

= veiller à ce que le versement des allocations familiales puisse être assuré de façon continue

→ Clause de prudence



Modèle actuel désuet :

- basé sur une politique nataliste de l'entre-deux-guerres
- Plus de 700 combinaisons possibles
- montants différents selon le rang de l'enfant
- suppléments sociaux selon statut socioprofessionnel

⇒ **Peu lisible** pour les familles et les acteurs du secteur

⇒ **Complexe à gérer** pour l'administration et les opérateurs

⇒ **En inadéquation** par rapport au paysage familial

Le transfert de la compétence = opportunité à saisir pour moderniser et simplifier le dispositif pour qu'il soit :

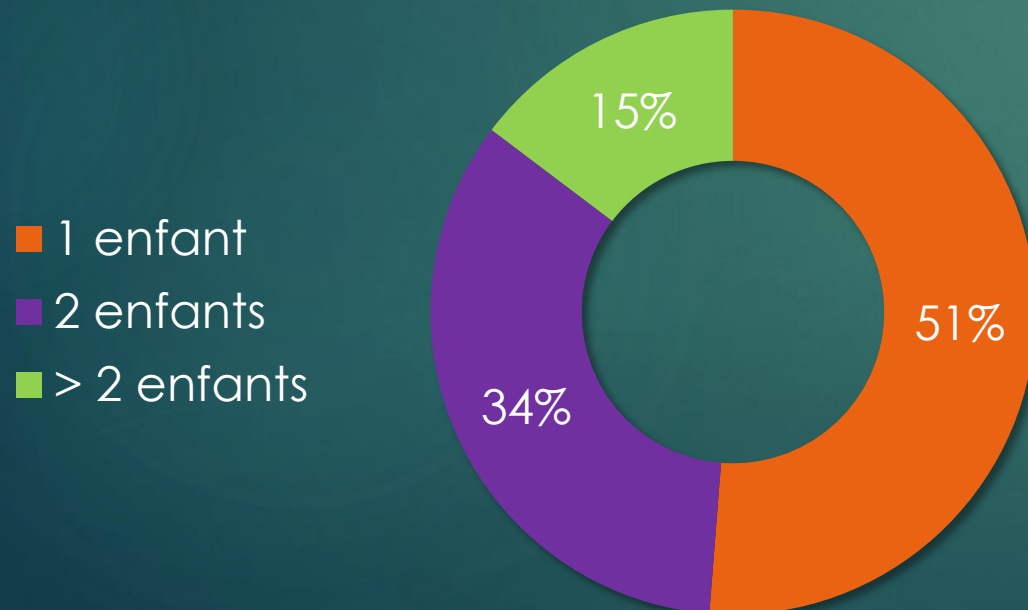
+ lisible, + prévisible, + équitable

Paysage familial en évolution



En 2014 en Wallonie : 1.541.939 ménages dont 624.580 familles

	1991	2014	Evolution
Ménages avec enfants	597.335	624.580	+ 4,56 %
Couples avec enfants	476.688	436.902	- 8,35 %
Familles monoparentales	120.647	187.678	+55,56 %



Tendances

- ↘ Familles nombreuses : 1 sur 6
- ↗ Familles monoparentales : 1 sur 3
- ↗ Familles recomposées : 1 sur 7

Paysage familial en évolution



Des familles plus exposées à la pauvreté

Les familles monoparentales

- 54% exposées à la pauvreté
- 7 X plus exposées à ce risque qu'une famille composée de 2 adultes avec 2 enfants
- Davantage de difficultés pour le parent de combiner les différents rôles (éducation, soutien, organisation, ...)
- Probable augmentation des familles monoparentales dans les années à venir

Les familles nombreuses comptant au moins trois enfants

- 22% exposées à la pauvreté

Paysage familial en évolution



Des familles plus complexes

Augmentation des divorces et séparations
= augmentation du nombre de **familles recomposées**

1 famille sur 7 = une famille recomposée

- 53% de ces familles sont composées d'1 seul parent qui a des enfants d'une précédente union et qui se met en ménage avec un adulte sans enfant.
- 47% de ces familles sont composées de 2 adultes qui sont à la fois parents et beaux-parents.

Méthodologie du nouveau modèle



1. Travaux exploratoires par un bureau d'étude

Analyse de différentes composantes du système actuel en termes de pertinence, d'efficacité, d'équité, de cohérence de lisibilité et de charges administratives

2. Concertation avec le secteur

Novembre 2015 : Entretiens exploratoires menés avec les acteurs de terrain : partenaires sociaux, représentants des familles, Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, représentants du secteur handicap, ...

Juin 2016 : 1^{er} rapport intermédiaire remis à la Branche Famille de l'AViQ pour avis

3. Rapport final remis en septembre 2016

Recueil des analyses du bureau d'étude et des observations émises par le secteur

4. Définition du nouveau modèle

Sur base du rapport et des recommandations émises : le modèle a été affiné

Vers un nouveau modèle



Pour les enfants qui naîtront après le 1^{er} janvier 2019

→ application du nouveau modèle

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019

→ le modèle utilisé aujourd'hui

→ aucun impact pour les familles actuelles

→ les montants perçus à ce jour resteront garantis

Pour les familles avec des enfants nés avant et après le 1^{er} janvier 2019

→ les enfants nés avant : l'ancien modèle restera d'application

→ les enfants nés après : le nouveau système s'appliquera

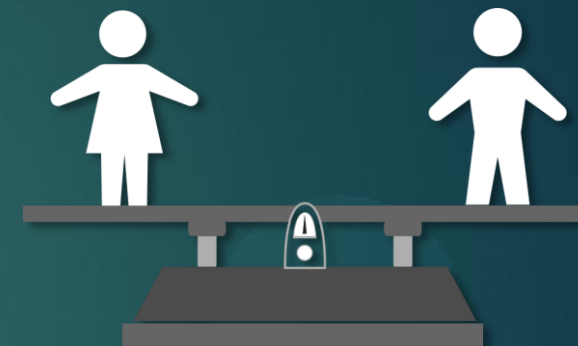
Un modèle plus équitable



Principe de base :

- 1 enfant wallon = 1 enfant wallon

Suppression des différents taux accordés suivant le rang de l'enfant, chaque enfant d'une même famille à droit au même montant.



Le taux de base sera évolutif, selon l'âge

Les études s'accordent pour dire que le coût de l'enfant augmente sensiblement à partir de 18 ans (consommation, coûts de formation ou d'études, logement, déplacements, ...)

Taux de base	de 0 à 17 ans : 155 €
	de 18 à 24 ans : 165 €

Pour les enfants
nés à partir du
1^{er} janvier 2019

Un modèle plus solidaire



Volonté du Gouvernement wallon de soutenir les familles plus exposées au risque de précarisation et de déprivation matérielle

	Risque de précarisation	Risque de déprivation matérielle
Couple, 1 enfant	11,3 %	11,5 %
Couple, 2 enfants	6,7 %	11,8 %
Couple, 3 enfants	21,9 %	20,1%
Famille monoparentale	54,3 %	43,2 %

⇒ **Prise en compte de la situation familiale et de certaines situations liées à l'enfant**

Suppléments sociaux



Dans le nouveau modèle, afin d'éviter les « pièges à l'emploi », ce n'est plus le statut socioprofessionnel des parents qui détermine le droit au supplément social mais bien le **niveau des revenus annuels bruts** imposables du ménage.

- ⇒ Accès au supplément selon 2 plafonds de revenus (pour éviter les effets de seuil)
- ⇒ Montant du supplément modulé selon 3 critères :
invalidité, famille monoparentale et/ou famille nombreuse.

Suppléments sociaux



1^{er} plafond :

revenu brut imposable du ménage < 30.000 € par an

⇒ Supplément social de **55 €** par enfant et par mois

+ **10 €** en cas d'invalidité d'un parent

+ **35 €** si famille nombreuse

+ **20 €** si famille monoparentale

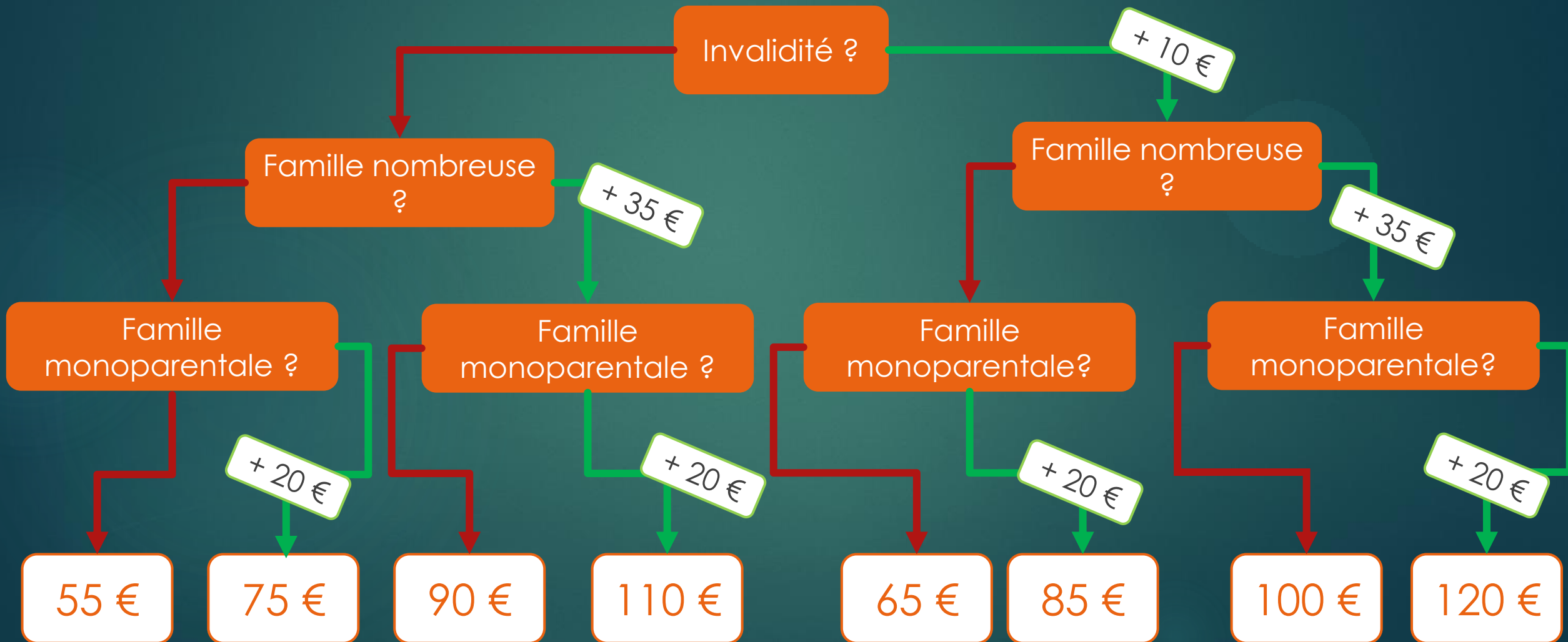
Allocations familiales de 210 € à 285 €/mois en cas de supplément social, taux de base compris

Pour les enfants
nés à partir du
1^{er} janvier 2019

Suppléments sociaux



Si revenu brut imposable du ménage < 30.000 € par an



Suppléments sociaux



2^e plafond :

30.000 €/an < revenu brut imposable du ménage < 50.000 €/an

⇒ Supplément social de **25 €** par enfant et par mois

+ **20 €** si famille nombreuse

+ **10 €** si famille monoparentale

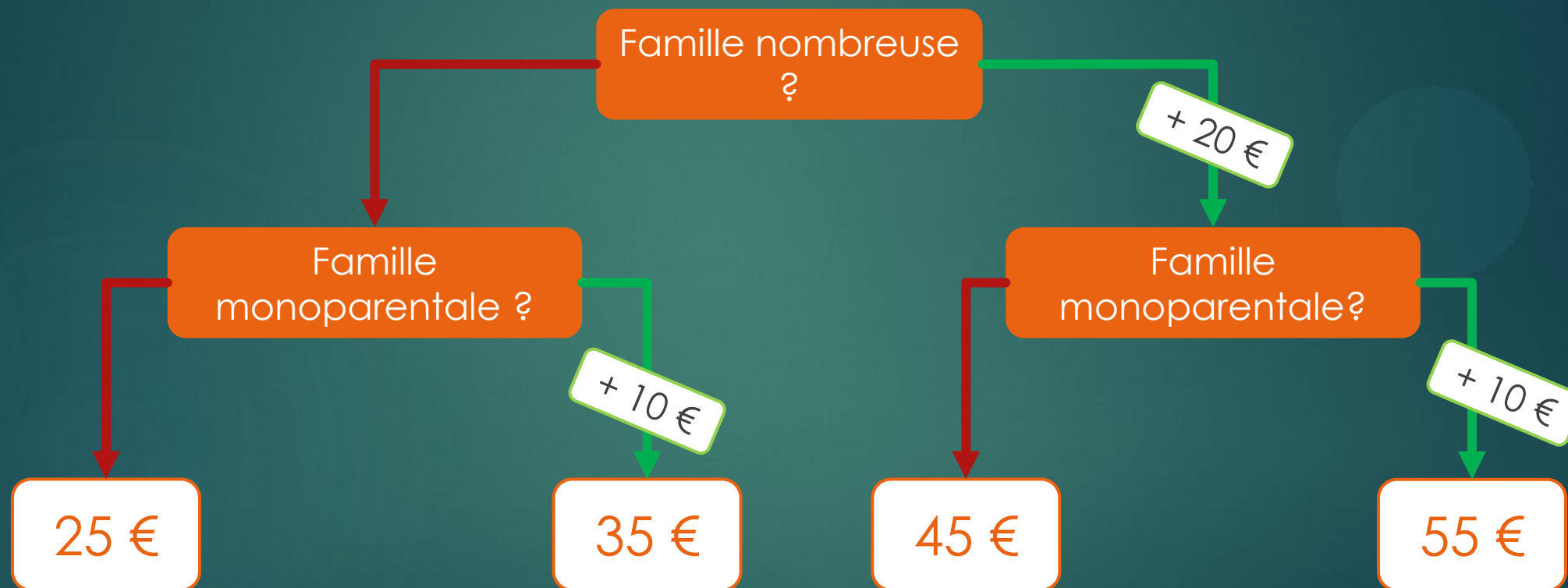
Allocation familiale de 180 € à 220 €/mois en cas de supplément social, taux de base compris

Pour les enfants
nés à partir du
1^{er} janvier 2019

Suppléments sociaux



Si 30.000 €/an < revenu brut imposable du ménage < 50.000 €/an



Un modèle plus solidaire



Certaines situations liées à l'enfant prises en compte car elles engendrent un surcoût pour la famille.

- **Si l'enfant est atteint d'une affection**

⇒ Supplément allant de 80,75 € à 538,36 €

Jusque l'âge de 21 ans.

Selon le degré de l'affection qui touche l'enfant, déterminé sur base d'une évaluation interdisciplinaire des conséquences physiques et mentales, pour la participation à la vie quotidienne et pour la famille.

Allocations familiales de 235,75 à 823,36 €/mois, en cas d'affection, taux de base et éventuel supplément social inclus.

Pour les enfants
nés à partir du
1^{er} janvier 2019

Un modèle plus solidaire



- Si l'enfant est orphelin...
 - ... de ses deux parents
 - ⇒ Taux de base de **350 €** par mois
 - ... d'un seul parent
 - ⇒ Taux de base standard x 1,5
 - ⇒ **232,5 €** par mois ou **247,5 €** par mois

Supplément lié à l'enfant, taux de base et éventuel supplément social inclus : de 232,5 € à 470€ / mois

Pour les enfants
nés à partir du
1^{er} janvier 2019

Primes liées à des événements



Des primes ponctuelles prévues pour soutenir les familles dans les frais engendrés par certains événements liés à la vie de l'enfant.

- Lors de la **naissance** ou de l'**adoption** de l'enfant

Frais pour aménager l'espace de vie, acheter du matériel de puériculture, ...

⇒ Prime unique de **1100 €**

Primes liées à des événements



- Lors de la **rentrée scolaire**

Frais d'équipement de l'enfant

⇒ Prime annuelle versée à la rentrée de septembre

de 0 à 5 ans : **20 €** par enfant

de 6 à 11 ans : **30 €** par enfant

de 12 à 17 ans : **50 €** par enfant

de 18 à 24 ans : **80 €** par enfant

Budget



Lors de la première année de mise en œuvre du nouveau modèle :

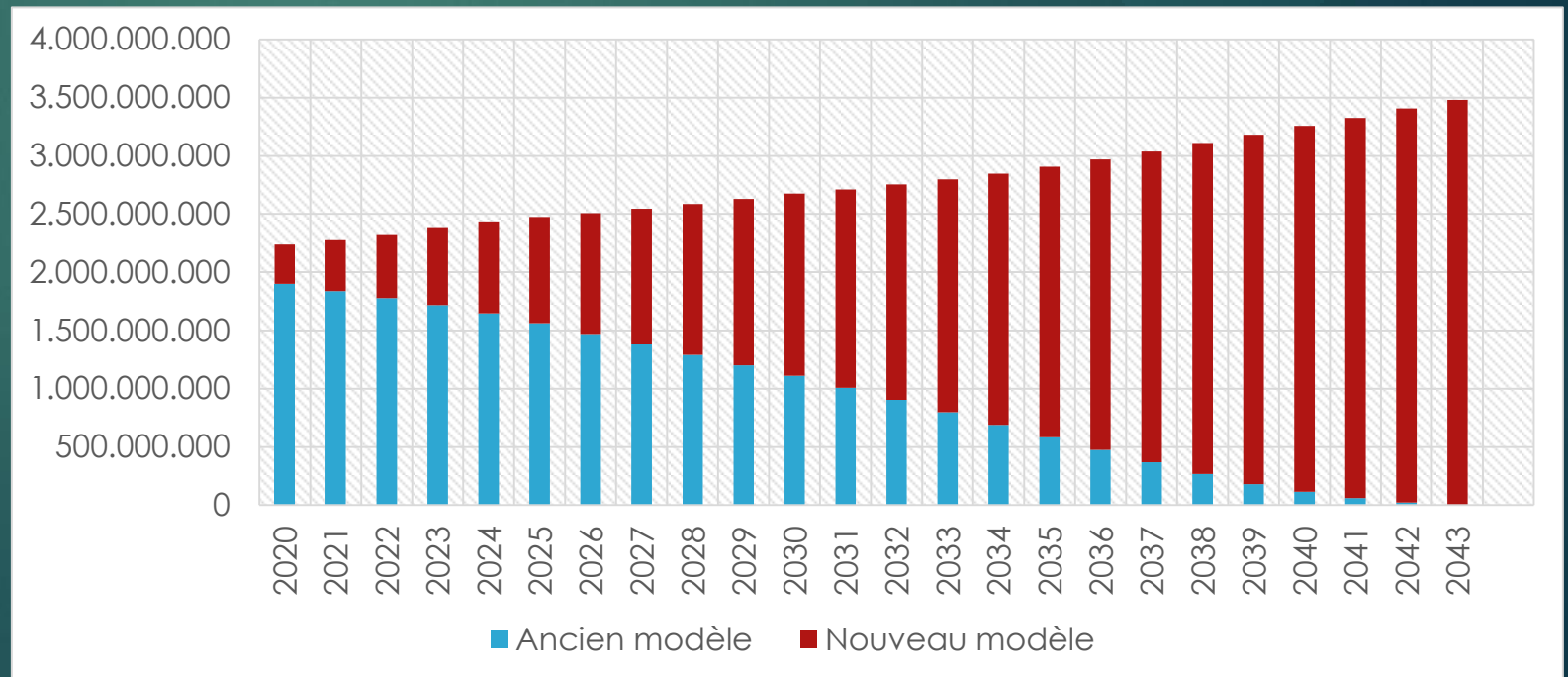
→ budget estimé à 2,25 milliards €

Au terme de la cohabitation entre les deux modèles en 2043

→ budget estimé à 3,55 milliards €

Augmentation expliquée par :

- indexations successives
- augmentation attendue de la population wallonne de moins de 24 ans
- ...



Planning



- 9 février 2017 : validation de la note-cadre au GW
- Mi-2017 : Décret en 1^{ère} lecture au GW
- Fin 2017 : Décret soumis et voté au PW
- D'ici le 1^{er} janvier 2019 : Définition des modalités définissant les développements à apporter aux applications informatiques en concertation avec les opérateurs + échanges de données entre entités
- Au 1^{er} janvier 2019 : Transfert de compétences si 100 % opérationnel → clause de prudence



Merci de votre écoute